

# D É C I S I O N

QUÉBEC

RÉGIE DE L'ÉNERGIE

---

D-2005-185

R-3560-2005

11 octobre 2005

---

**PRÉSENT :**

Gilles Boulianne, B. Sc. (Écon.)

Régisseur

---

**Hydro-Québec**

Demanderesse

et

**Intéressés dont les noms apparaissent à la page suivante**

---

Décision sur les frais

*Demande du Transporteur afin d'obtenir l'autorisation requise pour la réalisation du projet visant la mise à niveau du réseau régional Matapédia dans le cadre de l'intégration des éoliennes*

Intéressés:

- Association de l'industrie électrique du Québec (AIEQ);
- Fédération canadienne de l'entreprise indépendante (FCEI);
- Groupe de recherche appliquée en macroécologie (GRAME);
- Regroupement national des Conseils régionaux de l'environnement du Québec (RNCREQ);
- Regroupement des organismes environnementaux en énergie (ROÉÉ);
- Stratégies énergétiques et Association québécoise de lutte contre la pollution atmosphérique (S.É.-AQLPA);
- Union des municipalités du Québec (UMQ).

## 1. INTRODUCTION

Le 2 août 2005, la Régie de l'énergie (la Régie) autorise<sup>1</sup> le projet de mise à niveau du réseau régional de Matapédia d'Hydro-Québec dans ses activités de transport (le Transporteur), dans le cadre de l'intégration des éoliennes. Les demandes de remboursements de frais des intéressés sont soumises entre le 4 juillet 2005 et le 26 août 2005. Le Transporteur les commente le 29 septembre 2005.

Dans la présente décision, la Régie statue sur le caractère nécessaire et raisonnable des frais réclamés ainsi que sur le degré d'utilité des participants ayant soumis une réclamation. Elle établit également les sommes à rembourser à chacun des intéressés concernés.

## 2. LÉGISLATION ET PRINCIPES APPLICABLES

Selon l'article 36 de la *Loi sur la Régie de l'énergie*<sup>2</sup>, la Régie peut ordonner le paiement des dépenses relatives aux questions qui lui sont soumises et à l'exécution de ses décisions et ordonnances ainsi que les frais aux personnes dont elle juge la participation utile à ses délibérations.

L'article 25 du *Règlement sur la procédure de la Régie de l'énergie*<sup>3</sup> prévoit qu'un intervenant, autre qu'un distributeur, peut réclamer de tels frais de participation.

Les demandes de paiement de frais sont encadrées par le *Guide de paiement de frais des intervenants* (le Guide), adopté par la décision D-2003-183<sup>4</sup>. Ce Guide encadre les demandes de paiement de frais que la Régie peut payer ou ordonner de payer, sans limiter son pouvoir discrétionnaire de juger de l'utilité de la participation des intervenants à ses délibérations et du caractère nécessaire et raisonnable des frais encourus.

## 3. FRAIS RÉCLAMÉS

Seuls, la FCEI, le GRAME, le ROÉÉ et S.É.-AQLPA ont soumis des réclamations. Les frais réclamés totalisent 31 770,62 \$, incluant les dépenses afférentes et les taxes.

---

<sup>1</sup> D-2005-142 (motifs à suivre), 2 août 2005.

<sup>2</sup> L.R.Q., c. R-6.01.

<sup>3</sup> (1998) 130 G.O. II, 1245.

<sup>4</sup> Décision D-2003-183, dossier R-3500-2002, 2 octobre 2003; voir aussi la décision D-99-124 ayant adopté la version initiale du Guide, dossier R-3412-98, 22 juillet 1999.

TABLEAU 1

Intervenants	Frais réclamés	Catégorie de professionnel	Temps consacré
\$		en heures	
FCEI	6 125,20	Avocat : Expert/analyste : Coordonnateur :	19,00 9,00 -
GRAME	10 000,27	Avocat : Expert/analyste : Coordonnateur :	- 113,00 -
ROÉÉ	1 212,01	Avocat : Expert/analyste : Coordonnateur :	- 9,30 -
S.É.-AQLPA	14 433,14	Avocat : Expert/analyste : Coordonnateur :	32,00 42,00 -
<b>TOTAL</b>	<b>31 770,62 \$</b>		

#### 4. OPINION DE LA RÉGIE

##### 4.1 UTILITÉ ET CARACTÈRE RAISONNABLE DES FRAIS RÉCLAMÉS

Avant d'aborder la question de l'utilité et du caractère raisonnable des frais réclamés, la Régie doit d'abord répondre à la demande du GRAME et de S.É.-AQLPA de hausser l'enveloppe budgétaire fixée par la Régie au début de l'étude de la demande. La Régie juge utile de rappeler le déroulement du dossier pour répondre à cette demande.

Le 22 mars 2005, la Régie indique qu'elle entend traiter la demande du Transporteur sur dossier. À la suite d'une rencontre technique tenue le 27 avril 2005, la Régie fixe un échéancier pour la suite de l'étude de la demande, prévoyant la possibilité pour les intéressés de transmettre une demande de renseignements au Transporteur et le dépôt d'observations et de commentaires au plus tard le 1<sup>er</sup> juin 2005. Elle fixe aussi une enveloppe maximale de 5 000 \$ par partie intéressée pour l'étude du dossier, comprenant la participation à la réunion technique.

La Régie envoie au Transporteur une seconde demande de renseignements le 7 juin 2005 et modifie l'échéancier du dossier.

La FCEI et le ROÉÉ présentent leurs observations le 1<sup>er</sup> juin 2005, soit selon l'échéancier original. Le GRAME et S.É.-AQLPA déposent les leurs le 22 juin 2005 en incluant un rapport technique intitulé : « *La mise à niveau du réseau régional Matapédia: Un super réseau de charges ou un véritable réseau de transport?* », ainsi qu'une étude de E. Muljadi, C.P. Butterfield, J. Conto et K. Donodoo : « *Ride-Through Capability Predictions for Wind Power Plants in the ERCOT Network* ».

Le 23 juin 2005, le Transporteur conteste la recevabilité de ces documents, puisqu'ils constituent une preuve d'expertise et non des observations ou commentaires, tel que prévu initialement par la Régie. De manière subsidiaire, le Transporteur demande à la Régie un délai supplémentaire pour lui permettre de répondre aux intéressés, le cas échéant.

Le 29 juin 2005, la Régie indique qu'elle accepte le dépôt de ces documents considérant leur pertinence au dossier, mais permet au Transporteur d'y répliquer. Le Transporteur dépose sa réplique le 11 juillet 2005.

Le 14 juillet, le procureur de S.É.-AQLPA demande à la Régie de déclarer la réplique du Transporteur comme étant irrecevable. Dans une lettre du 19 juillet 2005, la Régie confirme la recevabilité de la réplique du Transporteur, tout en permettant à S.É.-AQLPA et au GRAME d'y répondre, ce qui fût fait le 25 juillet 2005.

Enfin, la Régie demande au Transporteur des précisions additionnelles le 21 juillet 2005 et rend sa décision le 2 août 2005. Les motifs de la décision suivent le 16 septembre 2005<sup>5</sup>.

L'historique du dossier permet de constater que l'étude de la demande a pris une ampleur qui n'était pas prévisible au départ pour certains intéressés.

Considérant le déroulement du dossier, la Régie juge équitable de traiter les demandes de frais reçues en deux groupes. La FCEI et le ROÉÉ ont présenté leurs observations selon l'échéancier original. La Régie accorde au ROÉÉ les frais demandés. En ce qui concerne l'utilité et le caractère raisonnable des frais demandés par la FCEI, la Régie lui accorde 50 % des frais admissibles basés sur l'enveloppe de 5 000 \$ fixée initialement.

Les autres parties intéressées, soit le GRAME et S.É.-AQLPA, ont poursuivi l'étude du dossier au-delà de l'échéancier original. Celles-ci ont présenté des observations et commentaires élaborés de nature technique et pertinents à l'étude du dossier. La Régie considère l'enveloppe initiale de 5 000 \$ insuffisante pour couvrir des frais raisonnables, selon le déroulement réel du dossier qui a nécessité l'extension de l'échéancier prévu. Elle porte donc cette enveloppe globale à 7 500 \$ et l'accorde à ces deux intéressés.

---

<sup>5</sup> D-2005-142 (motifs de la décision), 16 septembre 2005.

Cette nouvelle enveloppe globale ne couvre pas l'ensemble des frais réclamés par le GRAME et S.É.-AQLPA, mais la Régie considère qu'elle couvre adéquatement l'aspect technique jugé utile à ses délibérations. Quant au nombre d'heures réclamées pour les services d'avocat, la Régie s'accorde avec le Transporteur et les juge élevées, compte tenu de la nature technique du dossier.

Dans tous les cas, l'enveloppe globale inclut l'allocation forfaitaire pour les dépenses afférentes. Le remboursement des taxes est fait selon le statut fiscal de l'intéressé et s'ajoute à l'enveloppe globale.

## 4.2 SYNTHÈSE DES FRAIS RÉCLAMÉS ET OCTROYÉS

La synthèse des frais réclamés et octroyés par catégorie, pour chaque intéressé, est présentée au tableau 2. Le montant total des frais octroyés s'élève à 20 214,52 \$.

TABLEAU 2

Intervenants	Catégorie	Frais réclamés	Frais admissibles	Facteur d'utilité	Frais octroyés
		\$	\$		
<b>FCEI</b>	Avocat	4 808,05	-	50%	2 875,63 \$
	Expert/analyste	1 138,75	-		
	Allocation forfaitaire	178,40	-		
	Enveloppe globale	-	5 751,25		
	<b>Total</b>	<b>6 125,20</b>	<b>5 751,25</b>		
<b>GRAMÉ</b>	Avocat	-	-	100%	7 500,00 \$
	Expert/analyste	9 709,00	-		
	Allocation forfaitaire	291,27	-		
	Enveloppe globale	-	7 500,00		
	<b>Total</b>	<b>10 000,27</b>	<b>7 500,00</b>		
<b>ROÉÉ</b>	Avocat	-	-	100%	1 212,01 \$
	Expert/analyste	1 176,71	-		
	Allocation forfaitaire	35,30	-		
	Enveloppe globale	-	1 212,01		
	<b>Total</b>	<b>1 212,01</b>	<b>1 212,01</b>		
<b>S.É.-AQLPA</b>	Avocat	8 097,76	-	100%	8 626,88 \$
	Expert/analyste	5 915,00	-		
	Allocation forfaitaire	420,38	-		
	Enveloppe globale	-	8 626,88		
	<b>Total</b>	<b>14 433,14</b>	<b>8 626,88</b>		
<b>SOMMAIRE</b>	Avocat	12 905,81	-		20 214,52 \$
	Expert/analyste	17 939,46	-		
	Allocation forfaitaire	925,35	-		
	Enveloppe globale	-	23 090,14		
	<b>Total</b>	<b>31 770,62</b>	<b>23 090,14</b>		

**Pour ces motifs;**

La Régie de l'énergie :

**OCTROIE** à la FCEI, au GRAME, au ROÉÉ et à S.É.-AQLPA les frais indiqués au tableau 2;

**ORDONNE** au Distributeur de leur payer, dans un délai de 30 jours, les montants octroyés par la présente décision.

Gilles Boulianne  
Régisseur

Représentants :

- Association de l'industrie électrique du Québec (AIEQ) représentée par M. Jean-François Samray;
- Fédération canadienne de l'entreprise indépendante (FCEI) représentée par M<sup>e</sup> André Turmel;
- Groupe de recherche appliquée en macroécologie (GRAME) représenté par M. Jean-François Lefebvre;
- Hydro-Québec représentée par M<sup>e</sup> Carolina Rinfret;
- Regroupement national des Conseils régionaux de l'environnement du Québec (RNCREQ) représenté par M<sup>e</sup> Pierre Tourigny;
- Regroupement des organismes environnementaux en énergie (ROEÉ) représenté par M<sup>e</sup> Franklin S. Gertler;
- Stratégies énergétiques et Association québécoise de lutte contre la pollution atmosphérique (S.É.-AQLPA) représenté par M<sup>e</sup> Dominique Neuman;
- Union des municipalités du Québec (UMQ) représentée par M<sup>e</sup> Steve Cadrin.